



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 9 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015019-0003 - Approbation de l'avenant n °3 à la convention constitutive du "GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'équipements informatiques et de technologies de l'information et de la communication)" .....	1
Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur .....	27
Arrêté N °2015035-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Claude- Olivier MARTIN, directeur de cabinet. ....	31
Arrêté N °2015040-0002 - Arrêté portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur .....	34
Décision N °2015023-0007 - Attribution de la licence de transfert n ° 83#000663 à la SELARL "PHARMACIE CELINE LECLAIR" dans la commune de PIERREFEU DU VAR - 83390 .....	38

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015030-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, DIRECCTE PACA .....	40
Décision N °2015009-0016 - Avenant n ° 2 à la Décision SST n ° 2013/05 (modifiée par avenant n ° 1 du 12/11/2013) AISMT 13 .....	43
Décision N °2015028-0002 - Décision SST n ° 2015/01 du 28 janvier 2015 relative à l'agrément du service de santé au travail interentreprises et professionnel 2STT 83 .....	46
Décision N °2015030-0003 - Décision portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du DIRECCTE de la région Provence Alpes Côte d'Azur .....	50

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2015036-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du CESER PACA (3è collègue) .....	53
Arrêté N °2015040-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nadine MORDANT, commissaire à l'aménagement , au développement et à la protection du massif des Alpes .....	57
Arrêté N °2015040-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental (CESER) de la région Provence Alpes Côte d'Azur (2è collègue) .....	60

## **Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud**

### **Etat Major Interministériel de Zone**

Arrêté N °2015034-0002 - D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR LES AUTOROUTES A7, A8, A9 et A54 ET LES RN 113 ET RN 572 .....	63
Arrêté N °2015035-0002 - ARRETE DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION AUX POIDS LOURDS SUR LES AUTOROUTES A7, A8, A9 ET A54 ET LES RN 113 ET RN 572 .....	65

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité**

Arrêté N °2015028-0003 - Arrêté de composition du jury du recrutement de psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 214 .....	67
Arrêté N °2015034-0003 - Arrêté d'admissibilité au recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 .....	69

## **Les autres services de l'Etat**

### **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Arrêté N °2015035-0003 - modification à l'arrêté de subdélégation de signature financière N °2014078-0005 suite à nomination du nouveau chef d'établissement de la MA de Nice .....	71
Arrêté N °2015035-0004 - modification à l'arrêté de subdélégation de signature financière N °2014300-0008 accordée aux DFSPIP de la DISP PACA CORSE pour le DFSPIP du Var suite à nomination nouveaux cadres de direction .....	74

## **Prefet de Vaucluse**

### **06 - DT ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé)**

Arrêté N °2015040-0004 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHI CAVAILLON/ LAURIS .....	77
--	----

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
« GCS AMEITIC (ACHAT MUTUALISE D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES  
ET DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION) »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2012 du directeur général de l'ARS portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Équipements Informatiques et de Technologies de l'Information et la Communication) » ; Vu les arrêtés des 13 septembre 2009 et 22 février 2013 du directeur général de l'ARS portant approbation respectivement de l'avenant n°1 et de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Équipements Informatiques et de Technologies de l'Information et la Communication) » ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 10 janvier 2013 ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte D'azur en date du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy en date du 21 octobre 2014 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du « GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Équipements Informatiques et de Technologies de l'Information et la Communication) » signé par les représentants légaux des membres du groupement ;



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'avenant n°3 à la convention constitutive du « GCS AMETIC (Achat Mutualisé d'Équipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication) » est approuvé. La convention constitutive figure, dans sa version consolidée, en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Adhèrent au groupement les membres suivants :

**Au collège A (collège des établissements publics) :**

- Le centre hospitalier (CH) de Béthune  
Rue Delbeque, 62408 Béthune
- Le CH de Capesterre-Belle-Eau  
35 rue Foch, 97130 Capesterre-Belle-Eau
- Le CH Intercommunal de Fréjus-St-Raphaël  
240 avenue de St Lambert, 83608 Fréjus cedex
- Le CH d'Hénin-Beaumont  
585 avenue des Déportés, BP09, 62251 Hénin-Beaumont Cedex
- Le Groupe hospitalier Loos-Haubourdin (par fusion du CH Jean de Luxembourg (Haubourdin) et du CH de Loos)  
20 rue Henri Barbusse, BP57, 59374 Loos
- Le CH de Saint-Amand-les-Eaux  
Rue des anciens combattants d'AFN, 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Le CH de Saint-Lô  
715 rue Dunant, 50009 Saint-Lô
- Le CH du Ternois  
Rue d'Hesdin et rue des Procureurs, 62165 Saint-Pol-sur-Ternoise

**Au collège B (collège des établissements privés d'intérêt collectif) :**

- La Fondation Hopale  
Rue du Docteur Calot, 62608 Berck

**Article 3** – Se retirent du groupement les membres suivants :


**Au collège A (collège des établissements publics) :**

- Le CH Jean de Luxembourg (Haubourdin)
- Le CH de Loos

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nord – Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et Provence-Alpes-Côte D'Azur.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2015**

  
Jean-Frédéric Grall

Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour la mutualisation de l'achat hospitalier de la Région Nord Pas de Calais.  
« GCS AMEITIC (Achat Mutualisé d'Equipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication) »

## SOMMAIRE

1.	VISAS .....	3
2.	MEMBRES FONDATEURS .....	4
3.	PREAMBULE .....	7
4.	OBJET DU GROUPEMENT .....	8
	ARTICLE 1 <sup>er</sup> : OBJET .....	8
5.	PERSONNALITE JURIDIQUE DU GROUPEMENT .....	9
	ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE .....	9
	ARTICLE 3- NATURE JURIDIQUE .....	9
	ARTICLE 4- DUREE .....	9
6.	MEMBRES .....	10
	ARTICLE 5- MEMBRES FONDATEURS .....	10
	ARTICLE 6- ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES .....	10
	ARTICLE 7- EXCLUSION D'UN MEMBRE .....	11
	ARTICLE 8- RETRAIT D'UN MEMBRE .....	11
7.	ADMINISTRATION .....	13
	ARTICLE 9- ASSEMBLEE GENERALE .....	13
	ARTICLE 10- ADMINISTRATEUR .....	13
	ARTICLE 11- BUREAU .....	14
	ARTICLE 12- COMITE TECHNIQUE .....	14
8.	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES .....	15
	ARTICLE 13- CAPITAL SOCIAL .....	15
	ARTICLE 14- REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL .....	15
	ARTICLE 15- DETTES DU GROUPEMENT .....	15
9.	DISPOSITIONS FINANCIERES .....	16
	ARTICLE 16- MOYENS DU GROUPEMENT .....	16
	ARTICLE 17- ETAT PREVISIONNEL DES RESSOURCES ET DES DEPENSES, COMPTABILITE .....	16
10.	PERSONNEL .....	17
	ARTICLE 18- PERSONNEL .....	17
11.	DISPOSITIONS FINALES .....	18
	ARTICLE 19- DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....	18
	ARTICLE 20- REGLEMENT INTERIEUR .....	18
	ARTICLE 21- COMMUNICATION DES INFORMATIONS .....	18
	ARTICLE 22- EXECUTION .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
12.	SIGNATURES DES MEMBRES FONDATEURS .....	19
13.	ANNEXE : LISTE DES NOUVEAUX MEMBRES .....	21

**1. VISAS**

- Vu les articles, L6134-1, L6133-1 à 9 et R6133-1 à 25 du Code de la santé publique, relatifs au groupement de coopération sanitaire
- Vu le Code des marchés publics et particulièrement ses articles 8 et 9 relatifs aux groupements d'achats et aux centrales d'achats
- Vu l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics et ses décrets d'application

## 2. MEMBRES FONDATEURS

Entre :

Nom, adresse, numéro FINESS de l'établissement	Nature juridique	Nom et qualité du représentant légal
Centre Hospitalier d'Arras Boulevard Besnier 62022 Arras Finess : 620000034	Etablissement public de santé	Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice
Centre Hospitalier du Pays d'Avèsnès Route de haut lieu 59363 Avesnes-sur-Helpe Finess : 590000527	Etablissement public de santé	Monsieur Serge GUNST, Directeur
Centre Hospitalier de Bapaume 55, rue de la République 62453 Bapaume Finess : 620000059	Etablissement public de santé	Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice
Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer Rue Jacques Monod 62321 Boulogne sur mer cedex Finess : 620000653	Etablissement public de santé	Monsieur Yves MARLIER, Directeur
Centre Hospitalier de Calais 1601 bd des Justes - BP339 62132 Calais Cédex Finess : 620000323	Etablissement public de santé	Monsieur Marin TRELCAT, Directeur
Centre Hospitalier de Cambrai 516, avenue de Paris 59407 Cambrai Finess : 590000426	Etablissement public de santé	Monsieur Philippe LEGROS, Directeur
Centre Hospitalier de Carvin 76, rue Salvador Allende 62220 Carvin Finess : 620000232	Etablissement public de santé	Monsieur Fabrice LEBURGUE, Directeur
Centre Hospitalier de Comines 72, rue de Quesnoy 59560 Comines Finess : 590000071	Etablissement public de santé	Monsieur Joseph HALOS, Directeur
Centre Hospitalier de Douai Route de Cambrai 59507 Douai Finess : 590001004	Etablissement public de santé	Monsieur Renaud DOGIMONT, Directeur
Centre Hospitalier de Dunkerque 130, avenue Louis Herbeaux 59385 DUNKERQUE Finess : 590000337	Etablissement public de santé	Monsieur Laurent CASTAING, Directeur
Centre Hospitalier de Fournies rue de l'Hôpital 59611 Fournies Finess : 590000469	Etablissement public de santé	Monsieur Philippe DEBOOSERE, Directeur

Centre Hospitalier d'Hasdin 3, rue Prévost 62140 Hasdin Finess : 620100461	Etablissement public de santé	Monsieur André BARDOT NEGRONI, Directeur
Centre Hospitalier de Le Cateau – Cambrésis 28, boulevard Paturle 59360 Le Cateau-Cambresis Finess : 590000436	Etablissement public de santé	Monsieur Philippe LEGROS, Directeur par intérim
Centre Hospitalier de Le Quesnoy 90, rue du 8 mai 1945 59530 Le Quesnoy Finess : 590000477	Etablissement public de santé	Monsieur Guy DUSAUTOIR, Directeur
Centre Hospitalier du Dr Schaffner (Lens) 99, route de la Bassee 62307 Lens Finess : 620000257	Etablissement public de santé	Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille 2, avenue Oscar Lambret 59037 Lille cedex Finess : 590780193	Etablissement public de santé	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général
Groupe Hospitalier de Loos Haubourdin 20, rue Henri Barbusse – BP57 59374 Loos Finess : 590000113	Etablissement public de santé	Madame Séverine LABOUE, Directrice
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois 13, boulevard Pasteur 59600 MAUBEUGE Finess : 590000535	Etablissement public de santé	Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, Directrice
Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil BP 8 62180 Rang du Flers Finess : 620003202	Etablissement public de santé	Monsieur Philippe BOUCEY, Directeur
Centre Hospitalier de Roubaix 37 rue de Barbieux 59056 Roubaix Finess : 590801106	Etablissement public de santé	Madame Marie-Christine PAUL, Directrice
Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer BP 60357 helfaut 62505 Saint-Omer cedex Finess : 620101360	Etablissement public de santé	Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur
Centre Hospitalier de Seclin Avenue des Marronniers 59471 Seclin Finess : 590000121	Etablissement public de santé	Monsieur Fabrice LEBURGUE, Directeur
Centre Hospitalier de Valenciennes Avenue Désandrouin 59322 Valenciennes Finess : 590000618	Etablissement public de santé	Monsieur Philippe JAHAN, Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal 2, rue Salvador Allende 59444 Wasquehal cedex FINESS: 590785863	Etablissement public de santé	Monsieur Emmanuel SYS, Directeur

Centre Hospitalier de Wattrelos 30 rue du Dr Alexander Fleming 59393 Wattrelos Finass : 590000691	Etablissement public de santé	Monsieur Laurent BARRE, Directeur
EPSM Agglomération Lilloise 4 rue de Quesnoy 59520 Saint-André cedex Finass : 590034740	Etablissement public de santé	Madame Brigitte DELBOË, Directrice par Intérim
EPSM des Flandres 790, route de Locre 69270 Bailleul Finass : 590000790	Etablissement public de santé	Monsieur Joseph HALOS, Directeur
Centre Oscar Lambret (Lille) 3, rue Frédéric Combemale 59020 Lille Finass : 590000188	Etablissement privé d'intérêt collectif	Docteur Bernard LECLERQ, Directeur
Polyclinique de Grande-Synthe Avenue de la Polyclinique 59792 GRANDE-SYNTHE Finass : 590046538	Etablissement de santé à but non lucratif	Madame Cécile GOZE, Directrice
Clinique des Dentellières (Valenciennes) 9 Avenue des Dentellières 59300 VALENCIENNES Finass : 590782256	Etablissement de santé à but lucratif	Madame Karine LECOQ, Directrice



### 3. PREAMBULE

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Les établissements de santé de la Région Nord Pas de Calais ont développé une stratégie de mutualisation de leurs achats dans le domaine des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) par la mise en œuvre du « Ch'li Groupement », groupement de commandes au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.

A l'initiative du Centre Hospitalier de Calais, et avec l'appui de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais, ces partenaires ont souhaité poursuivre leur démarche d'intégration par la constitution d'une structure dotée de la personnalité juridique ayant pour vocation l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie régionale d'achat en matière de NTIC.

Cette démarche est en effet de nature à renforcer l'efficacité de la politique d'achat de chacun de ses membres:

- D'un point de vue économique, le cumul des volumes d'achat de chacun des établissements bénéficiaires permet d'obtenir les meilleurs prix pour chacun.
- D'un point de vue technique, la mutualisation des compétences et des savoirs entre les partenaires permet d'envisager chaque opération d'achat avec un haut degré d'expertise et d'y inclure la dimension « gestion de projet »
- Enfin, d'un point de vue fonctionnel, la réflexion commune sur les achats d'équipements est de nature à favoriser la mise en œuvre de projets communs et interopérables.

Cette démarche se définit comme fondée sur le volontariat. Elle est subsidiaire à la politique d'achat de chacun des membres.

#### C'EST DANS CE CONTEXTE, QU'IL A ENSUITE ETE CONVENU

#### 4. OBJET DU GROUPEMENT

##### Article 1<sup>er</sup>: Objet

Un Groupement de Coopération Sanitaire (ci après le « Groupement ») régi par les textes en vigueur (art. L. 133-1 et s. du Code de la santé publique) est constitué entre les signataires de la présente convention.

Le Groupement a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres en organisant la mutualisation des achats dans le domaine des NTIC des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social de la Région Nord Pas de Calais et, à titre exceptionnel, d'autres régions.

Dans la réalisation de son objet, le Groupement s'appuie sur le savoir-faire et les compétences de chacun des membres, ainsi que sur celles d'éventuels prestataires.

Il est expressément convenu que le Groupement opère dans le respect des missions et des activités de chacun de ses membres, sans interférer sur la stratégie de chacun ni dans la gestion des opérations d'achats non mutualisées.

A ce titre, l'implication de l'un des membres dans l'une des quelconques opérations d'achats initiées par le Groupement ne peut se concevoir sans son accord.

Pour la réalisation de son objet, le Groupement pourra notamment:

- passer des marchés au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur de Groupement de commandes, au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.
- Se déclarer Centrale d'achat, au sens de l'article 9 du Code des marchés publics, afin de mettre en œuvre une activité d'achat revente au bénéfice de ses membres

Dans ce contexte :

- Le Groupement applique le Code des marchés publics pour toute opération d'achat relevant de son objet.
- Chacun des membres applique le Code des marchés publics pour les achats réalisés dans le cadre du Groupement.

## **5. PERSONNALITE JURIDIQUE DU GROUPEMENT**

### **Article 2 – Dénomination et siège**

Le Groupement est dénommé GCS AMETIC (Achat Mutualisé d'Equipements Informatiques et de Technologies de l'Information et de la Communication).

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers devra figurer la dénomination précitée suivie des mots « Groupement de coopération sanitaire prévu aux articles L. 6133-1 et s. du Code de la santé publique ».

Son siège social est situé au Centre Hospitalier de CALAIS, 11 Quai du Commerce, 62107 Calais cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des droits de votants représentant plus de la moitié des droits.

### **Article 3 - Nature juridique**

Le groupement de coopération sanitaire GCS AMETIC est de droit public. Le Groupement dispose de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais.

### **Article 4 - Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée de 10 ans qui commencera à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente convention par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais.

Le Groupement peut être prorogé par avenant par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## 6. MEMBRES

### Article 5- Membres fondateurs

Les membres fondateurs du Groupement adhèrent par signature de la présente convention ou par ratification d'un acte d'adhésion ci-après annexé.

Ils acquittent une cotisation de 500 euros.

Cette cotisation est acquittée une seule fois, au moment de la constitution du Groupement et ne donne pas lieu à attribution de parts de capital social.

### Article 6- Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, en cours de son existence, admettre de nouveaux membres, établissements de santé ou établissements médico-sociaux.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale des membres qui délibère sur l'admission du nouveau membre à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'admission du nouveau membre est conditionnée au paiement d'une cotisation d'adhésion d'un montant de 500 euros.

Cette cotisation est acquittée une seule fois, au moment de l'adhésion au Groupement et ne donne pas lieu à attribution de parts de capital social.

Le nouveau membre acquiert auprès de chacun des membres de son collège une quotité du capital social calculée de façon à ce que la quotité du capital détenu par chacun des membres du collège reste identique.

La valeur de la quotité du capital cédé est calculée par référence au montant du capital défini à l'article 13 de la présente convention.

En cas de refus de cession opposé par un ou plusieurs membres du collège, une procédure d'arbitrage *ad hoc* sera mise en œuvre au niveau du collège. Les membres du collège sont tenus d'appliquer la sentence arbitrale sous peine d'exclusion dans les formes et conditions de l'article 6 ci-après.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le Groupement à proportion de ses droits statutaires.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, au Règlement Intérieur et ses avenants, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère le droit de vote qu'à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée Générale.

L'annexe n°1 de la présente convention constitutive porte la liste des nouveaux membres, répartis en collèges conformément à l'article 14 ci-dessous.

### **Article 7- Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non respect grave ou répété des obligations résultant de la présente convention, de celles prévues par la loi ou le règlement, le Règlement Intérieur du Groupement, les délibérations de l'Assemblée Générale ou encore des conventions de groupement de commandés auxquels il participe sous l'égide du Groupement.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par l'Administrateur du Groupement et demeurée sans effet.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur du Groupement, à la majorité des deux tiers des droits des votants représentant plus de la moitié des droits.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. Le membre exclu reste tenu des obligations contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 14 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion.

Cette régularisation prend la forme de la cession de la qualité de capital détenu par le membre exclu aux membres de son collège. Chacun des membres du collège concerné reçoit une qualité identique du capital détenu par le membre exclu et paie à ce dernier la valeur correspondante (valeur d'acquisition).

En cas de refus de cession des parts opposé par le membre exclu, une procédure d'arbitrage sera mise en œuvre au niveau du collège.

Jusqu'à la date de la cession, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Si le Groupement ne comporte plus que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre membre peut alors engager une procédure de dissolution anticipée du Groupement, par demande auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais.

### **Article 8- Retrait d'un membre**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais et convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification du retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des établissements peut être continuée, et dans laquelle les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les établissements restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêt contradictoire des comptes.

Le membre se retirant cède la qualité de capital qu'il détient aux membres de son collège (valeur d'acquisition), de façon à ce que la qualité du capital détenu par chacun des membres du collège reste identique.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) des biens cofinancés par le retenant et revenant éventuellement à ce dernier sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait co-contractées au même titre, incluant les dettes échues, à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retenant, le Groupement lui versera les sommes dans les 60 jours suivants l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire ou il apparaîtrait un solde négatif, le retenant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour le cas où le Groupement ne compterait que deux membres, la notification de retrait entraînera de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

## 7. ADMINISTRATION

### Article 9- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres du Groupement.

A cet effet, chaque membre désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant. Dans la mesure du possible, les représentants des membres sont compétents dans le domaine des NTIC.

Les droits de vote de chacun des membres sont proportionnels aux droits sociaux qu'il détient.

Le vote par procuration est admis. Les membres d'un collège peuvent donner procuration à un autre membre du même collège.

Le vote par correspondance est également admis. Le bulletin de vote, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant à l'Administrateur avant la clôture du scrutin, par quel moyen (courrier, télécopie, email...).

L'Assemblée Générale se réunit et délibère conformément aux dispositions des articles R. 6133-20 à R. 6133-21 du Code de la santé publique.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des membres désigné par l'Assemblée Générale en début de séance à la majorité simple des droits des membres présents sans règle de quorum.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, consignées dans un procès verbal, obligent tous les membres du Groupement.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées en tant que de besoin par le Règlement Intérieur.

### Article 10- Administrateur

L'Administrateur est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, il représente le Groupement en l'engage vis-à-vis des tiers pour tout acte relevant de l'article 1<sup>er</sup> des présentes.

Il exerce ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 6133-24 du Code de la santé publique.

Il est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'Administrateur peut démissionner. Sa démission prend effet au plus tôt à la date de désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale, et au plus tard 3 mois à compter de sa notification. Il doit à cette occasion proposer à l'Assemblée un quitus de sa gestion.

Dans la réalisation d'actes relevant de sa compétence, l'Administrateur peut engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 Euros HT par an pour le fonctionnement courant du Groupement.

Au-delà de ces montants, il devra obtenir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 9 ci dessus.

Son mandat est exercé gratuitement.

### **Article 11- Bureau**

L'Administrateur, est assisté dans l'ensemble de ses missions par un Bureau constitué de représentants de chacun des collèges A, B et C :

- quatre représentants du collège A
- deux représentants du collège B
- un représentant du collège C

Ce bureau n'est pas un comité restreint au sens des Articles R6133-22 à 23 du Code de la santé publique

Les membres du Bureau sont désignés au sein de chacun des collèges par voie à la majorité absolue.

L'Administrateur peut déléguer sa signature à l'un ou à l'autre des membres du bureau dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Bureau peut en outre formuler des avis sur des questions pouvant relever des méthodes de travail, du programme de travail, du planning des travaux. Ces avis ont un caractère purement consultatif et ne lient ni les membres du Groupement, ni son Administrateur.

L'Administrateur ou son représentant assiste aux réunions du Bureau dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur.

### **Article 12- Comité Technique**

Pour chaque opération d'achat, il est constitué un Comité Technique qui formule des propositions et des avis sur des questions dont l'a saisi l'Assemblée Générale, le Bureau ou l'Administrateur ; ces propositions et avis peuvent concerner, notamment, la préparation, la conduite et le suivi des projets concernant le Groupement.

Il peut inviter des personnalités qualifiées.

Le Comité Technique est composé exclusivement de personnes physiques choisies pour leur expertise reconnue dans la mise en œuvre des stratégies d'achat et la gestion des projets techniques.

Ses membres sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Administrateur.

L'Administrateur ou son représentant assiste aux réunions du Comité Technique dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur.



**B. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES****Article 13- Capital social**

Le Groupement est créé avec un capital de 1000 Euros. Il est établi conformément aux dispositions de l'article R6133-3 du Code de la santé publique.

**Article 14- Répartition du Capital social**

Chaque membre appartient à un collège en fonction de ses caractéristiques juridiques.

La répartition du capital social par collège s'établit comme suit :

- collège A : Etablissements publics: 60% des droits
- collège B : Etablissements privés d'intérêt collectif : 25% des droits
- collège C : Etablissements commerciaux: 15% des droits

Les membres d'un même collège disposent tous d'une quotité égale de capital social.

Les droits de vote de chaque membre sont proportionnels à la quotité de capital social qu'il détient.

**Article 15- Dettes du Groupement**

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de la quotité de capital social qu'ils détiennent.

## 9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 16- Moyens du Groupement

#### - Contribution à l'adhésion

Les membres fondateurs du Groupement acquittent la cotisation, prévue à l'article 5 de la présente, d'un montant 600 euros au moment de la constitution du Groupement.

#### - Participations financières aux charges de fonctionnement

Les membres du Groupement versent une participation financière, proportionnelle à leurs droits, qui est déterminée, pour chaque exercice budgétaire, selon un tableau annexé à l'état prévisionnel des ressources et des dépenses ; elle est révisable chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre de la préparation de l'état prévisionnel des ressources et des dépenses.

#### - Subventions

Le Groupement peut recevoir des subventions publiques.

#### - Moyens mis à disposition par les membres

Les équipements mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Ils sont valorisés selon la méthode de la comptabilité analytique et cette valeur est imputée sur la contribution du membre définie ci-dessous.

Les moyens mis à disposition du Groupement qui constituent des participations en nature sont remboursés à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

### Article 17- Etat prévisionnel des ressources et des dépenses, comptabilité

Il est fait application des articles R6133-4 et 5 du Code de la santé publique.

Les comptes du Groupement sont établis suivant les règles de la comptabilité publique à la diligence de l'Administrateur.

A cet effet, un agent comptable public est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

**10. PERSONNEL****Article 18- Personnel*****Personnel propre***

Le Groupement peut être employeur dans les conditions de l'article R6133-6 du Code de la santé publique.

Le personnel propre du Groupement est recruté sur des contrats de droit public, régis par le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°66-33 du 9 janvier 1966.

***Personnel mis à disposition***

Le Groupement peut recevoir des personnels mis à disposition dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

En tout état de cause, ce personnel reste régi, selon le cas, par son contrat de travail, par la convention ou autre accord collectif de travail ou par le statut qui lui est applicable.

***Personnel détaché***

Le Groupement peut employer des personnels fonctionnaires en position de détachement conformément aux lois et règlements en vigueur.

**11. DISPOSITIONS FINALES****Article 19- Dissolution et liquidation**

Les causes d'une éventuelle dissolution ou liquidation du Groupement ainsi que ses conséquences sont celles déterminées par l'article R 6133-8 du Code de la santé publique.

En pareil cas, un liquidateur sera désigné par l'Assemblée Générale, et les biens du Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux.

**Article 20- Règlement intérieur**

L'Assemblée Générale établit un Règlement Intérieur opposable à chacun des membres du Groupement, approuvé dans les conditions de l'article 9 ci-dessus.

**Article 21- Communication des informations**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais.

## 12. SIGNATURES DES MEMBRES FONDATEURS

Collège	Nom du Membre	Nom et qualité du signataire	Signature
A	Centre Hospitalier d'Arras	Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice	
	Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes	Monsieur Serge GUNST, Directeur	
	Centre Hospitalier de Bapaume	Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice	
	Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer	Monsieur Yves MARLIER, Directeur	
	Centre Hospitalier de Calais	Monsieur MARTIN TRELCAT, Directeur	
	Centre Hospitalier de Cambrai	Monsieur Philippe LEGROS, Directeur	
	Centre Hospitalier de Carvin	Monsieur Fabrice LEBURGUE, Directeur	
	Centre Hospitalier de Comines	Monsieur Joseph HALOS, Directeur	
	Centre Hospitalier de Douai	Monsieur Renaud DOGIMONT, Directeur	
	Centre Hospitalier de Dunkerque	Monsieur Laurent CASTAING, Directeur	
	Centre Hospitalier de Fournies	Monsieur Philippe DEBOOSERE, Directeur	
	Centre Hospitalier d'Hesdin	Monsieur André BARDOT NEGROMI, Directeur	
	Centre Hospitalier de Le Cateau – Cambrésis	Monsieur Philippe LEGROS, Directeur par intérim	
	Centre Hospitalier de Le Quesnoy	Monsieur Guy DUSAUTOIR, Directeur	
	Centre Hospitalier du Docteur Schaffner (Lens)	Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur	
	Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général	
	Groupe Hospitalier de Loos Haubourdin	Madame Séverine LABOUE, Directrice	
	Centre Hospitalier de Sambre Avesnois (Maubeuge)	Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI- VERGEZ, Directrice	
	Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil	Monsieur Philippe BOUCEY, Directeur	
	Centre Hospitalier de Roubaix	Madame Marie-Christine PAUL, Directrice	
Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer	Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur		
Centre Hospitalier de Seclin	Monsieur Fabrice LEBURGUE, Directeur		
Centre Hospitalier de Valenciennes	Monsieur Philippe JAHAN, Directeur		

	Centre Intercommunal de Wasquehal	Monsieur Emmanuel SYS, Directeur	
	Centre Hospitalier de Wattrelos	Monsieur Laurent BARRE, Directeur	
	EPSM Agglomération Lilloise	Madame Brigitte DELBOE, Directrice par intérim	
	EPSM des Flandres	Monsieur Joseph HALOS, Directeur	
B	Centre Oscar Lambret (Lille)	Docteur Bernard LECLERCQ, Directeur	
	Polyclinique de Grande-Synthe	Madame Cécile GOZE, Directrice	
C	Clinique des Dentellières (Valenciennes)	Madame Karine LECQ, Directrice	

## 13. ANNEXE N°1 : LISTE DES NOUVEAUX MEMBRES

Collège	Date de la décision de l'assemblée Générale autorisant l'adhésion	Nom du Membre	Nom et qualité du signataire
A	18 juillet 2012, approuvée par Monsieur le DGARS par arrêté n° 2012257-0001 du 13 Septembre 2012, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Nord pas de Calais	Centre Hospitalier de DENAIN (Etablissement Public de Santé sis 25 bis rue Jean Jaurès, 59220 DENAIN Cedex)	Madame Laurence GUERIN, Directrice par intérim
		Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (Etablissement Public de Santé sis 112 rue Sadi Carnot, 59421 ARMENTIERES Cedex)	Monsieur Pierre PAMART, Directeur
		Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys Artois (Etablissement Public de Santé sis 20 rue de Busnes, 62350 SAINT VENANT)	Monsieur Henri MENNECIER, Directeur
	6 novembre 2012, approuvée par Monsieur le DGARS par arrêté n° 2013053-0002 du 22 février 2013, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Nord pas de Calais	Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS (Etablissement Public de Santé sis quai des Bateliers, 62922 AIRE SUR LA LYS Cedex)	Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur
	6 novembre 2012, en attente d'approbation par Monsieur le DGARS (au 4 février 2014)	Centre Hospitalier de FREJUS (Etablissement Public de Santé sis 240 avenue Saint Lambert, 83600 FREJUS)	Madame Chantal BORNE, Directrice
		Centre Hospitalier Memorial France - Etats-Unis de SAINT-LO (Etablissement Public de Santé sis 715 rue Dunant, 50009 SAINT-LO)	Monsieur Thierry LUGBULL, Directeur
	8 mars 2013, en attente d'approbation par Monsieur le DGARS (au 4 février 2014)	Centre Hospitalier de BETHUNE (Etablissement Public de Santé sis rue Delbecq, 62408 BETHUNE Cedex)	Monsieur Patrick Jackson, Directeur
		Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX (Etablissement Public de Santé sis 19 rue des anciens combattants d'AFN, 59230 Saint Amand les eaux)	Monsieur Michel THUMERELLE, Directeur
		Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU (Etablissement Public de Santé sis 35 rue Foch, 97710 CAPESTERRE BELLE EAU - GUADELOUPE)	Monsieur José BEAUGENDRE, Directeur

	4 février 2013, en attente d'approbation par Monsieur le DGARS (au 4 février 2014)	Centre Hospitalier du Ternois (Etablissement Public de Santé sis rue Witassin et rue des Procureurs, 62165 SAINT POL SUR TERNOISE Cedex)	Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice
		Centre Hospitalier D'HENIN BEAUMONT (Etablissement Public de Santé sis BP00, 62251 HENIN BEAUMONT Cedex)	Monsieur Edmond MACKOWIAK, Directeur
B	18 juillet 2012 approuvée par Monsieur le DGARS par arrêté n° 2012257-0001 du 13 Septembre 2012, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Nord pas de Calais	Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille (Etablissement privé d'intérêt collectif sis rue du Grand But à LOMME)	Monsieur Laurent DELABY, Directeur Général
	25 juin 2013, en attente d'approbation par Monsieur le DGARS (au 4 février 2014)	Fondation HOPALE (Etablissement privé d'intérêt collectif sis rue du Docteur Calot, 62608 BERCK)	Monsieur Benoît DOLLE, Directeur Général
C			





**ARRETE n° 2015028-0001**

**portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

-----  
**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de santé publique, notamment les articles L.1142-1, L.1142-5 à L.1142-13, R.1114-1 à R.1114-4, R.1142-5 à R.1142-7 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n°2014-19 du 09 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU l'arrêté n°2013337-0001 du 03 décembre 2013 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2014352-0007 du 18 décembre 2014 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2015009-0009 du 09 janvier 2015 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté n°2015009-0009 du 09 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des membres suivants :

1° Trois représentants des usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional :

- Monsieur Gérard GLANTZLEN – association AVIAM

Supplée par :

- Madame Monique BERGER – FNAIR PACAC (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur Pierre GOUZE – URAF (2<sup>ème</sup> suppléant)

- Monsieur Amar CHABOUNI – AMC/CISS Paca

Supplée par :

- Monsieur Charles LYNDA – AMC/CISS Paca (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur Paul-Henri DUSSART – AMC/CISS Paca (2<sup>ème</sup> suppléant)

- Madame Marie-Simone COUSIN - (la maison du bonheur) ACS/CISS Paca

Supplée par :

- Monsieur Jean-Claude LESAGE – AFD (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur Gérald VAUDEY – URAF-PACA (2<sup>ème</sup> suppléant)

2° Au titre des professionnels de santé :

- un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives ;

- Monsieur le docteur Robert SOLE – CNSD Sud-Est

Supplée par

- Monsieur le docteur Jacques GALLET – syndicat des médecins libéraux (1<sup>er</sup> suppléant)

- Madame Noëlle CHABERT – URPS des infirmiers (2<sup>ème</sup> suppléant)

- un praticien hospitalier désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives ;

- Monsieur le docteur Pierre AZUAR – SNAM-HP

Supplée par

- Monsieur le docteur Ali MOFREDJ – INPH (1<sup>er</sup> suppléant)

- en cours de désignation (2<sup>ème</sup> suppléant)

3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional ;

- Monsieur Jean-Marc PELSER – FHF Paca

- Supplée par

- Monsieur Hervé LEON – FHF Paca (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur José LAPINA - FHF Paca (2<sup>ème</sup> suppléant)

- deux responsables d'établissements de santé privés désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public hospitalier :

- Monsieur le docteur Gabriel BOSSY – FHP sud-est

- Supplée par

- Monsieur le docteur Paul STROUMZA – SAS DIAVERUM PROVENCE (1<sup>er</sup> suppléant)

- Madame Alice BARES-FIOCCA – FHP sud-est (2<sup>ème</sup> suppléant)

- Madame Aurore ORCEL / LE MASLE-TREHET - FEHAP

- Supplée par

- Madame Virginie ALDIAS-LOUBIER – FEHAP (1<sup>er</sup> suppléant)

- Madame Margaux MONGEOT - FEHAP (2<sup>ème</sup> suppléant)

4° Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

5° Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 ;

- Monsieur Mathieu ALLIO - MACSF

- Supplée par

- Monsieur Bertrand RONDEPIERRE - SHAM (1<sup>er</sup> suppléant)

- Madame Alexandra MORI – CNA (2<sup>ème</sup> suppléant)

6° Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Monsieur Frédéric COLOMB

- Supplée par

- Monsieur Bernard SASTRE (1<sup>er</sup> suppléant)

- en attente de désignation (2<sup>ème</sup> suppléant)

- Monsieur Emmanuel VAUCHER

- Supplée par

- Madame Marie-Andrée GAGNIERE (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur Bruno FOTI (2<sup>ème</sup> suppléant)

### ARTICLE 3

Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchements des titulaires.

### ARTICLE 4

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 janvier 2015

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de cabinet



Claude-Olivier MARTIN

- 4 FEV. 2015

Réf : SJ-0115-0608-D

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
N° 2015035-0001**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;



Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiée par décision du 4 décembre 2014 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude-Olivier MARTIN, en tant que directeur de cabinet au sein de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence et relatifs à :

- la chefferie de cabinet ;
- la mission organisation et méthode ;
- la mission inspection-contrôle-réclamations ;
- la mission défense et sécurité ;
- le service communication ;
- le service documentation-archives ;
- le service juridique et marchés publics ; étant précisé en matière de commande publique : tout acte relatif à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 90 000 € pour les travaux et 134 000 € pour les fournitures et services ;
- le service moyens généraux.

### Article 2 :

Délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Stéphane SCALABRINO, chef de cabinet	Tous les actes relatifs aux moyens généraux et aux dépenses courantes d'un montant inférieur à 15 000 € et les ordres de mission.
Madame Astrid LAURENT, responsable du service juridique et marchés publics	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire.

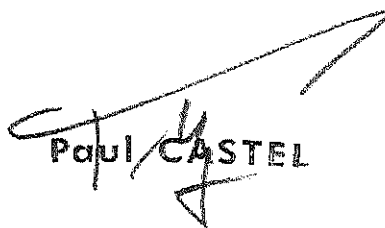
Madame Martine BELLEUDY, responsable du service «moyens généraux»	Tous les actes courants de gestion interne et les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 5 000 €.
Monsieur Manuel MUNOZ-RIVERO, responsable de la mission inspection-contrôle-réclamations	Les lettres de mission d'inspection-contrôle et tous les actes relatifs à la gestion de la procédure contradictoire, à l'exclusion des missions d'inspection-contrôle ou autres missions conjointes avec une autre autorité.

**Article 3 :**

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, Monsieur Claude-Olivier MARTIN, directeur de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.



Paul CASTEL



**ARRETE n° 2015040-0002**

**portant composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

-----  
**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de santé publique, notamment les articles L.1142-1, L.1142-5 à L.1142-13, R.1114-1 à R.1114-4, R.1142-5 à R.1142-7 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n°2014-19 du 09 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU l'arrêté n°2013337-0001 du 03 décembre 2013 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2014352-0007 du 18 décembre 2014 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2015009-0009 du 09 janvier 2015 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2015028-0001 du 28 janvier 2015 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté n°2015028-0001 du 28 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est composée des membres suivants :

1° Trois représentants des usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional :

- Monsieur Gérard GLANTZLEN – association AVIAM

Supplée par :

- Madame Monique BERGER – FNAIR PACAC (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur Pierre GOUZE – URAF (2<sup>ème</sup> suppléant)

- Monsieur Amar CHABOUNI – AMC/CISS Paca

Supplée par :

- Monsieur Charles LYNDA – AMC/CISS Paca (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur Paul-Henri DUSSART – AMC/CISS Paca (2<sup>ème</sup> suppléant)

- Madame Marie-Simone COUSIN - (la maison du bonheur) ACS/CISS Paca

Supplée par :

- Monsieur Jean-Claude LESAGE – AFD (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur Gérald VAUDEY – URAF-PACA (2<sup>ème</sup> suppléant)

2° Au titre des professionnels de santé :

- un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives ;

- Monsieur le docteur Robert SOLE – CNSD Sud-Est

Supplée par

- Monsieur le docteur Jacques GALLET – syndicat des médecins libéraux (1<sup>er</sup> suppléant)

- Madame Noëlle CHABERT – URPS des infirmiers (2<sup>ème</sup> suppléant)

- un praticien hospitalier désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives ;

- Monsieur le docteur Pierre AZUAR – SNAM-HP

Supplée par

- Monsieur le docteur Ali MOFREDJ – INPH (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur le docteur Frédéric BOURGEOIS – SNPCHAR (2<sup>ème</sup> suppléant)

3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional ;

- Monsieur Jean-Marc PELSER – FHF Paca

- Supplée par

- Monsieur Hervé LEON – FHF Paca (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur José LAPINA - FHF Paca (2<sup>ème</sup> suppléant)

- deux responsables d'établissements de santé privés désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public hospitalier :

- Monsieur le docteur Gabriel BOSSY – FHP sud-est

- Supplée par

- Monsieur le docteur Paul STROUMZA – SAS DIAVERUM PROVENCE (1<sup>er</sup> suppléant)

- Madame Alice BARES-FIOCCA – FHP sud-est (2<sup>ème</sup> suppléant)

- Madame Aurore ORCEL / LE MASLE-TREHET - FEHAP

- Supplée par

- Madame Virginie ALDIAS-LOUBIER – FEHAP (1<sup>er</sup> suppléant)

- Madame Margaux MONGEOT - FEHAP (2<sup>ème</sup> suppléant)

4° Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

5° Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 ;

- Monsieur Mathieu ALLIO - MACSF

- Supplée par

- Monsieur Bertrand RONDEPIERRE - SHAM (1<sup>er</sup> suppléant)

- Madame Alexandra MORI – CNA (2<sup>ème</sup> suppléant)

6° Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Monsieur Frédéric COLOMB

- Supplée par

- Monsieur Bernard SASTRE (1<sup>er</sup> suppléant)

- en attente de désignation (2<sup>ème</sup> suppléant)

- Monsieur Emmanuel VAUCHER

- Supplée par

- Madame Marie-Andrée GAGNIERE (1<sup>er</sup> suppléant)

- Monsieur Bruno FOTI (2<sup>ème</sup> suppléant)



### ARTICLE 3

Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchements des titulaires.

### ARTICLE 4

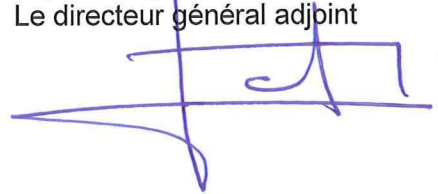
Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le **09 FEV. 2015**

Pour le directeur général de l'ARS Paca  
et par délégation  
Le directeur général adjoint



Norbert NABET

Réf ; DOS-0115-0491-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000663**  
**A LA SELARL « PHARMACIE CELINE LECLAIR » DANS LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**  
**(83390)**

---

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1992 accordant la licence n° 83#000515 pour la création de l'officine de pharmacie située 13 Rue Gabriel Péri – PIERREFEU DU VAR (83390) ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

**Vu** la demande formée par la SELARL PHARMACIE CELINE LECLAIR, représentée par Madame Céline LECLAIR, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite 13 Rue Gabriel Péri – PIERREFEU DU VAR (83390) vers le 35 Avenue Frédéric Mistral – PIERREFEU DU VAR (83390), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 02 octobre 2014 à 11 heures (Finess ET N°83 000 803 3) ;

**Vu** le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Céline LECLAIR, enregistrée sous le n° RPPS 10004137534, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 17 février 2006 par l'Université de Dijon (21) ;

**Vu** l'avis favorable en date du 10 octobre 2014 de Monsieur le préfet du Var ;

**Vu** l'avis favorable en date du 16 octobre 2014 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**Vu** l'avis favorable en date du 20 novembre 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 02 décembre 2014 du syndicat des pharmaciens du Var ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 1,5 kilomètre avec changement de secteur géographique, du centre ville vers un quartier situé en bas du village de PIERREFEU DU VAR, en direction du sud ;

**Considérant** que le départ de l'officine ne compromettra pas la desserte pharmaceutique de la population qui réside dans le quartier, celle-ci restant desservie par la deuxième pharmacie située à moins de 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine à transférer ;

**Considérant** que l'aménagement du local proposé ainsi qu'une meilleure accessibilité permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions plus satisfaisantes ;

**Considérant** que le quartier d'accueil est constitué de lotissements et de zones pavillonnaires et que cette population constitue une population de proximité suffisante ;

**Considérant** que l'emplacement projeté se situe dans un secteur dynamique, comprenant une petite zone commerciale, et bénéficiant de la présence d'un médecin installé récemment à proximité ;

**Considérant** que ce transfert apportera une amélioration effective dans le maillage pharmaceutique et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population d'accueil ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** La demande formée par la SELARL PHARMACIE CELINE LECLAIR, représentée par Madame Céline LECLAIR, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite 13 Rue Gabriel Péri – PIERREFEU DU VAR (83390) vers le 35 Avenue Frédéric Mistral – PIERREFEU DU VAR (83390 **est acceptée.**

**Article 2 :** La licence de transfert accordée à la SELARL PHARMACIE CELINE LECLAIR est enregistrée sous le n° **83#000663.**

**Article 3 :** La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4 :** Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6 :** La licence n°**83#000663** est octroyée à l'officine sise 35 Avenue Frédéric Mistral – PIERREFEU DU VAR (83390). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 7 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 8 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :** La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 23 janvier 2015**

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de cabinet



Claude-Olivier MARTIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE *2015030-0002* 30 JAN. 2015

portant délégation de signature  
à

Monsieur Patrice RUSSAC  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail et notamment les dispositions de la sixième partie relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;
- VU** l'arrêté n°2014079-0001 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales et présidents d'établissements publics, des conseils généraux, du conseil régional, de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de Nice Métropole, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes de Marseille et de Nice,
10. des décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 200 000 € pour ce qui concerne l'acte initial, le DIRECCTE bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision attributive signée par le Préfet.



**Article 3 :** Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur régional adjoint.

**Article 5 :** Par exception aux dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer des actes défavorables faisant griefs à des tiers, uniquement pour les décisions initiales de refus d'enregistrement de prestataires souhaitant procéder à une déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation professionnelle continue ainsi que pour les décisions suite à un contrôle (annulation du numéro de déclaration d'activité et rejet des dépenses), proposées par le service régional de contrôle de la formation professionnelle de la DIRECCTE PACA.

**Article 6 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

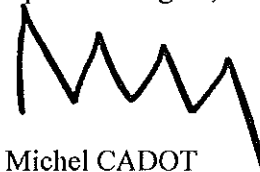
La signature des agents habilités sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 7 :** L'arrêté n°2014079-0001 du 20 mars 2014 est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JAN. 2015

Le préfet de région,



Michel CADOT



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Avenant N°2  
à la Décision SST n° 2013/05  
modifiée par Avenant N°1 du 12/11/2013  
AISMT 13

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

## DECISION

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

### AVENANT N° 2 à la DECISION SST N° 2013/05

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 08 mars 2013, par décision n° 2013/05 au Service de Santé au Travail AISMT 13 (*Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail 13*) modifié par l'Avenant N°1 du 12 novembre 2013, pour neuf secteurs géographiques interprofessionnels, un secteur médical unique chargé de la surveillance des travailleurs temporaires, un secteur professionnel chimie et un secteur professionnel imprimerie-papier-carton ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux présentée le 24 juillet 2014 par le Service de Santé au Travail AISMT 13 - 7-9, Rue Falque - 13006 MARSEILLE - dont il a été accusé réception le 12 septembre 2014, sollicitant sur **trois secteurs** de porter à :

- 48 mois (*au lieu de 24 mois*), la périodicité des examens médicaux pour les salariés relevant d'une **surveillance médicale simple (SMS)**,
- 48 mois (*au lieu de 24 mois*), la périodicité des examens médicaux pour les salariés relevant d'une **surveillance médicale renforcée (SMR)**,
- 12 mois (*au lieu de 12 mois*), la périodicité des examens médicaux pour les salariés considérés comme **travailleurs de nuit**,
- **4500 salariés (au lieu de 3300)**, l'**effectif maximal suivi par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail** ;

VU les dispositions des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail relatives au travail de nuit ;

VU l'avis de la Commission de Contrôle du 24 juillet 2014 sur cette demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux ;

VU les avis rendus, entre juillet 2014 et janvier 2015, par les médecins du travail du service sur cette même demande ;

**CONSIDERANT** les modalités d'organisation et de fonctionnement mises en œuvre au sein du service de santé au travail afin de satisfaire aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales est justifiée du fait, d'une part de l'augmentation constatée sur les dernières années du nombre d'entreprises adhérentes et de salariés suivis, et d'autre part de la pyramide des âges des médecins du travail (*39 % ont plus de 60 ans*) de ce Service de Santé au Travail ;

**CONSIDERANT** que la réglementation ne prévoit pas de dérogation au suivi médical des travailleurs de nuit ;

**CONSIDERANT** que l'espacement de la fréquence des examens médicaux périodiques demandé est de nature à optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible au sein des équipes pluridisciplinaires constituées et de permettre le renforcement de l'action pluridisciplinaire dans les entreprises (actions *en milieu de travail*) ;

**CONSIDERANT** que si un protocole infirmier général a bien été élaboré et présenté, les protocoles spécifiques à la surveillance médicale renforcée propres à chaque médecin n'ont pas fait l'objet d'une formalisation finalisée dans le cadre de cette demande de dérogation ;

**Après enquête,**

### **DECIDE**

**Article 1 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (surveillance médicale simple uniquement) est ACCORDEE, pour la durée de l'agrément en cours, pour les seuls salariés (hors intérimaires) des entreprises relevant des secteurs, équipes dotées d'IDEST, suivants :**

- **SECTEUR 6 :** Communes de Gignac la Nerthe, Marignane, Saint Victoret, Vitrolles ;
- **SECTEUR 7 :** Communes de Port Saint Louis du Rhône, Arles, Saint Martin de Crau, Saintes Maries de la Mer, Tarascon ;
- **SECTEUR 8 (et non 9 comme mentionné dans la demande) :** Communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer, Le Rôle, Martigues, Port de Bouc, Sausset-les-Pins ;

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS (au lieu de 24 mois)** pour l'ensemble des salariés (*hors intérimaires*) des entreprises situées dans le ressort géographique des **TROIS SECTEURS AUTORISES** du Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 13 qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

**Article 2 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est PAS AUTORISEE** pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,

- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

**Article 3 :** La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux des travailleurs de nuit est REFUSEE ;

**Article 4 :** La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques pour les salariés en **Surveillance Médicale Renforcée** est REFUSEE ;

**Article 5 :** L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **4500** ;

**Article 6 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 7 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 8 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 9 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 Janvier 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

**La présente décision peut faire l'objet :**

**d'un recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôt



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2015/01  
2STT 83

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

## DECISION

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU la demande d'agrément présentée par le Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel **2STT83**, datée du 25 septembre 2014 reçue le 29 septembre 2014 et dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE le 03 octobre 2014 ;

VU la circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques présentée à la même date portant sur la surveillance médicale simple, la surveillance médicale renforcée et la surveillance médicale des travailleurs de nuit ;

VU les dispositions des articles R.4624-16 et R.4624-19 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU les dispositions des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail relatives au travail de nuit ;

VU les avis rendus le 24 septembre 2014 par les 2 médecins du travail sur la demande d'agrément du service de santé au travail ;

VU l'avis de la Commission de Contrôle du 23 septembre 2014 ;

VU la demande d'avis adressée au Médecin Inspecteur du Travail le 13 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** la constitution de l'association «Service de Santé au Travail des Transporteurs du Var – sigle 2STT 83 – dont les statuts ont été enregistré le 25 janvier 2014 et dont le siège est fixé à LA FARLEDE – Maison du Transporteur – 411, Rue Lavoisier – Z.I. de Toulon Est ;

**CONSIDERANT** que ce nouveau service s'inscrit dans la continuation du Service de Santé au Travail C.M.T.I.E.T.P.R.V. (*Centre Médical du Travail Inter-Entreprises des Transporteurs Publics Routiers du Var*) domicilié à la même adresse, ayant fait l'objet d'un refus d'agrément le 19 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que la composition du Conseil d'Administration et celle de la Commission de Contrôle ont été complétées et finalisées le 19 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que ce service de santé au travail dispose actuellement de deux médecins du travail à temps partiel et d'un intervenant en prévention des risques professionnels, psychologue du travail, également à temps partiel ; que le recrutement d'une infirmière en santé au travail est prévu, avec promesse d'embauche au 1<sup>er</sup> février 2015 ; qu'il est également prévu que deux des secrétaires médicales soient formées comme Assistantes en Santé au Travail avant la fin du premier semestre 2015 ;

**CONSIDERANT** que les missions qui devraient être confiées aux Assistantes en Santé au Travail, au terme de cette formation, ne sont pas encore définies dans le cadre de l'organisation du service ;

**CONSIDERANT** que le service 2STT83 prévoit de faire appel, en fonction des besoins rencontrés et après avis des médecins du travail, à des Intervenants en Prévention des Risques enregistrés par la DIRECCTE auxquels il sera demandé de produire un rapport destiné aux membres de la Commission Médico-Technique ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce qui précède, que si la pluridisciplinarité est bien envisagée et en phase de finalisation au sein du service, sa mise en œuvre effective n'a pas débuté et ses modalités concrètes de fonctionnement restent à définir ;

**CONSIDERANT** que l'archivage et la protection des données médicales (*dossiers actifs*) ne sont actuellement pas garantis de manière satisfaisante ; que le service de santé au travail présente à l'appui de sa demande les plans d'un projet de permis de construire déposé fin 2014, visant à des aménagements intérieurs, à la création d'un bureau infirmier et de deux zones de stockage dont une dédiée au classement et à l'archivage des données confidentielles ;

**CONSIDERANT** que les contreparties individualisées à l'adhésion ne sont pas détaillées dans un document conformément aux dispositions de l'article D.4622-22 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** qu'il n'a été établi aucun protocole écrit par les médecins du travail pour la réalisation des entretiens infirmiers, que ce soit pour la surveillance médicale simple ou renforcée ; que les actions pluridisciplinaires présentées à l'appui de la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux sont peu détaillées et trop générales ; que l'effectif actuel et prévisionnel de salariés suivis par le service de santé au travail (*3200 salariés dont 400 SMR*) ne justifie pas un recours à cette dérogation ;

**CONSIDERANT** que la réglementation ne prévoit pas de dérogation au suivi médical des travailleurs de nuit ;



**CONSIDERANT** que s'il existe une volonté affichée du service 2STT83, « *de mettre tout en œuvre pour que (ses) prestations soient conformes à la réglementation et aux axes fixés par la réforme* » les éléments fournis à l'appui de la demande et recueillis lors de l'enquête réalisée n'attestent pas de cette conformité effective ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce contexte, de recourir à la possibilité ouverte par la circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail, de déroger à la durée de l'agrément accordé afin de permettre au Service de Santé au Travail de s'approprier les nouveaux outils et enjeux de la réforme, de développer concrètement la pluridisciplinarité au sein du service, d'engager la mise en œuvre de son projet de service pluriannuel et l'élaboration de son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Après enquête,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le Service de Santé au Travail Interentreprises et professionnel **2STT 83** est **AGREE, à titre dérogatoire, pour une période de 18 MOIS**, à compter de la date de la présente décision, pour assurer, **en compétence partagée**, les missions dévolues par le Code du Travail aux Services de santé au travail

➤ **dans les entreprises** et dans les établissements de ces entreprises, **relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du Transport** du 21 décembre 1950 **répertoriés sous les codes NAF (Nomenclature d'Activité Française) suivants** dans les limites fixées par l'article 1<sup>er</sup> de cette convention :

- ☞ **60-2 B.** – Transports routiers réguliers de voyageurs ;
- ☞ **60-2 G.** – Autres transports routiers de voyageurs ;
- ☞ **60-2 L.** – Transports routiers de marchandises de proximité ;
- ☞ **60-2 M.** – Transports routiers de marchandises interurbains ;
- ☞ **60-2 N.** – Déménagement ;
- ☞ **60-2 P.** – Location de camions avec conducteur ;
  
- ☞ **63-1 E.** – Entreposage non frigorifique ;
  
- ☞ **63-4 A.** – Messagerie, fret express ;
- ☞ **63-4 B.** – Affrètement ;
- ☞ **63-4 C.** – Organisation des transports internationaux ;
  
- ☞ **64-1 C.** – Autres activités de courrier ;
  
- ☞ **71-2 A.** – Location d'autres matériels de transport terrestre
  
- ☞ **74-6 Z.** – Enquêtes et Sécurité (*activités de transports de fonds et valeurs*) ;
  
- ☞ **85-1 J.** – Ambulances ;

**Article 2 :** Le Service de Santé au Travail Interentreprises **2STT 83** est géographiquement compétent sur le **département du Var** ;

**Article 3 :** La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux des travailleurs de nuit est **REFUSEE** ;

**Article 4 :** La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple et surveillance médicale renforcée*) est **REFUSEE** ;

**Article 5 :** L'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **4 000** ;

**Article 6 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 7 :** La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

**Article 8 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 9 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 10 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 Janvier 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice Régionale Adjointe

**Muriel GAUTIER**

**La présente décision peut faire l'objet :**

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :  
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Décision portant modification de la composition du Comité d'Hygiène,  
de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès  
du DIRECCTE de Provence Alpes Côte-d'Azur**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 36 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 1 et 2

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la demande de désignation du 22 décembre 2014 des représentants du personnel de l'organisation syndicale UNSA ITEFA et UNSA Finances et Industrie ;

Vu la demande de désignation du 9 janvier 2015 des représentants du personnel de l'organisation syndicale FGF-FO,

Vu la demande de désignation du 9 janvier 2015 des représentants du personnel de l'organisation syndicale FSU-SNUTEFE,

Vu la demande de désignation du 9 janvier 2015 des représentants du personnel de l'organisation syndicale UGFF-CGT,

Vu la demande de désignation du 12 janvier 2015 des représentants du personnel de l'organisation syndicale SYNTEF-CFDT,

Vu la demande de désignation du 30 janvier 2015 des représentants du personnel de l'organisation syndicale SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET IDD,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** : sont désignés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants de l'administration** :

- le **directeur régional** des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Président, ou son représentant,
- le **secrétaire général** de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région ou un représentant désigné par le directeur régional.

**ARTICLE 2** : sont désignés membres **Titulaires** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- **désigné par l'UNSA ITEFA et UNSA FINANCES ET INDUSTRIE** :  
M. Serge PARRA
- **désignée par la FGF-GFO** : Mme Joëlle THAMIN
- **désignée par la FSU-SNUTEFE** : Mme Corinne DAIGUEMORTE
- **désignée par l'UGFF-CGT** : Mme Aude FLORNOY
- **désignée par le SYNTEF-CFDT** : Mme Valérie RUSSO
- **désignée par SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET IDD** : Mme Martine LEROY-DELANOUE

**ARTICLE 3** : sont désignés membres **Suppléants** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- **désignés par l'UNSA ITEFA et UNSA FINANCES ET INDUSTRIE** :  
Mme Eliane BEGOT
- **désignée par la FGF-GFO** : Mme Ratiba TAYARI
- **désignée par la FSU-SNUTEFE**: Mme Isabelle FONTANA
- **désigné par l'UGFF-CGT** : M. Jean-Patrice TREMOLIERE
- **désigné par le SYNTEF-CFDT** : M. Gérard EYNAUD
- **désigné par SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET IDD** : M. Olivier PORTE

**ARTICLE 4** : sont **invités** aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- le docteur Joëlle MILLET, **médecin de prévention** titulaire et le docteur Valérie SPINELLI, médecin de prévention suppléant,
- le **conseiller de prévention** de la DIRECCTE PACA,
- l'**inspecteur santé et sécurité au travail**,
- l'agent assurant le **secrétariat administratif** du CHSCT.

**ARTICLE 5** : la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2015



**Patrice RUSSAC**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE n° 2015036 - 0001 05 FEV. 2015

modifiant l'arrêté n°2013-3030002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation  
des membres du conseil économique, social et environnemental  
de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014303-0008 du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014058-0007 du 27 février 2014 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le jugement n° 1307769 rendu par le tribunal administratif de Marseille en date du 4 novembre 2014 annulant l'arrêté n° 2013303-0002 en date du 30 octobre 2013 en tant qu'il constatait la désignation d'un étudiant issu des conseils d'administration des deux CROUS des académies d'Aix Marseille et de Nice au sein du troisième collège du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la désignation de Monsieur Allan ROCHETTE par les recteurs des académies d'Aix-Marseille et de Nice dans leur courrier conjoint du 18 décembre 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n°2014058-0007 du 27 février 2014 est modifié comme suit :

<b>3ème COLLEGE</b> <b>Organisations et associations qui participent à la vie collective de la région : 39 représentants désignés</b>		
Par l'union régionale des associations familiales	1	- Mme Mylène ARMANDO (05)
Par accord entre les fédérations départementales des conseils de parents d'élèves des écoles publiques des deux académies	1	- M. Michel VINCENT (83)
Par accord entre les unions régionales de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public des deux académies	1	- Mme Cécile VIGNES (13)
Par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Sud-Est (CARSAT)	1	- M. Jean-Pierre KOLLER (83)
Par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	2	- M. Christian DUTREIL (13) - M. Michel LECARPENTIER (13)
Par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	1	- M. Serge DAVIN (13)
Par l'Association régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)	1	- M. Daniel COPITET (83)
Par accord entre les associations suivantes œuvrant contre l'exclusion : Médecins du monde, Secours catholique, Secours populaire et la Fondation Abbé Pierre.	1	- Mme Cendrine LABAUME
Par le Centre régional d'information sur les droits des femmes	1	- Mme Blandine TOMAS (13)
Par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) au titre des associations, et de la coopération et de la CRMCCA (Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole PACA).	3	- Mme Lucette COSTE (84) - M. Mathieu BARROIS (84) - M. Marc POUZET (13)

Par le fonds de solidarité et de promotion de la vie associative (FSPVA PACA).	2	- Mme Nathalie ROCAILLEUX (83) - M. Jacky MARCOTTE (06)
Par la Fédération régionale des jeunes chambres économiques PACA	1	- M. Patrick BLANES (84)
Par accord entre les établissements publics d'enseignement supérieur des académies d'Aix-Marseille et de Nice pour deux postes,  et sur proposition des deux recteurs, un poste pour un étudiant issu des conseils d'administration des deux CROUS.	3	- Mme Frédérique VIDAL (06) - M. Yvon BERLAND (13)  - M. Allan ROCHETTE (84)
Par accord entre l'agence régionale des arts du spectacle, l'association générale des conservateurs des collections publiques de France, les associations des bibliothécaires de France, groupe régional PACA, la commission régionale du patrimoine et des sites et le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles.	2	- Mme Christiane BOURBONNAUD (84) - M. Bernard CONQUES (13)
Par la caisse d'épargne Provence Alpes Corse (CEPAC)	1	- M. Jean TICORY (13)
Par l'union nationale des associations de tourisme (UNAT en PACA)	1	- M. Marc SIMON (13)
Par accord entre le comité régional de tourisme PACA et le comité régional de tourisme Riviera Côte d'Azur.	1	- M. Yannick GALLIEN
Par accord entre le comité régional olympique et sportif Provence Alpes et le comité régional olympique et sportif Côte d'Azur	1	- M. Pierre MARINÉ (13)
Par le Comité PACA de la fédération de l'éducation physique et de gymnastique volontaire.	1	- Mme Evelyne VERMENOT
Par la délégation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière.	1	- Mme Odile CORNILLE (13)
Par l'Association régionale des organismes HLM.	1	- M. Bernard OLIVER (13)
Par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement (CNL) et la confédération régionale de la confédération générale du logement (CGL).	1	- M. Christian THERY
Par l'union régionale pour l'habitat des jeunes PACA (URHAJ).	1	- M. Jean-Claude SOBRERO (13)
Par le Centre technique régional de la consommation.	1	- Mme Anne-Marie TABUTAUD (13)
Par accord entre les parcs naturels régionaux et les conseils de développement des pays de la région.	1	- M. Bernard CLAP (83)
Par la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE).	3	- Mme Martine VALLON (13) - M. Gilles MARCEL (13) - Mme Nathalie DE STEFANO (13)
Par la Délégation PACA de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO).	1	- M. Benjamin KABOUCHE (83)

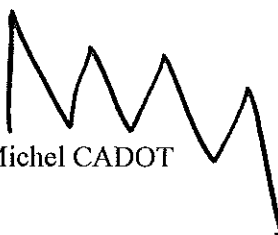
Par l'association GRAINE PACA.	1	- M. Guy PARRAT (83)
Par le Préfet de région PACA.	2	- Mme Nathalie VAN DEN BROECK - M. André PINATEL

## ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 05 FEV. 2015

Le préfet de région,



Michel CADOT





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2015040-0001 09 FEV. 2015

Portant délégation de signature

à

Madame Nadine MORDANT

Commissaire à l'aménagement, au développement  
et à la protection du massif des Alpes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- VU le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;



- VU** l'arrêté du Premier ministre du 2 octobre 2013, publié au JO du 4 octobre 2013, nommant Madame Nadine MORDANT, commissaire à l'aménagement et au développement et à la protection du massif des Alpes ;
- VU** l'arrêté n°2013281-0002 du 8 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Nadine MORDANT, commissaire à l'aménagement et au développement et à la protection du massif des Alpes ;
- VU** le contrat d'engagement du Premier Ministre (Commissariat général à l'égalité des territoires) du 25 août 2014 recrutant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et pour une durée de trois ans, Monsieur Dominique GIARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité d'agent contractuel pour exercer les fonctions de commissaire adjoint à l'aménagement du massif des Alpes ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine MORDANT, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, à l'effet de signer toutes correspondances, certifications, et tous actes relevant des attributions du commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes ne comportant ni décision, ni instructions générales.

### **ARTICLE 2**

Délégation est accordée à Mme Nadine MORDANT, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, à l'effet de valider l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes ainsi que les expressions de besoin et à constater le service fait dans la limite des crédits du titre 3 du BOP 112 dévolus au fonctionnement du commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine MORDANT, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Dominique GIARD, commissaire adjoint à l'aménagement du massif des Alpes.

#### ARTICLE 4

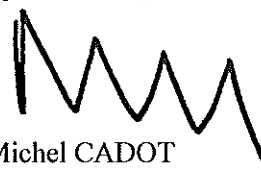
L'arrêté n°2013281-0002 du 8 octobre 2013 est abrogé.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, le commissaire adjoint à l'aménagement du massif des Alpes et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 FEV. 2015

Le préfet de région,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE N° 2015040-0003**

---

modifiant l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013281-0003 du 8 octobre 2013 fixant la répartition des quatre collèges du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** la lettre de démission de Madame Sandrine CAILLET en date du 4 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** la nomination de Madame Laurence BAZZUCCHI en date du 27 janvier 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence Alpes Côte d'Azur :

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2014272-0002 du 29 septembre 2014, est modifié comme suit :

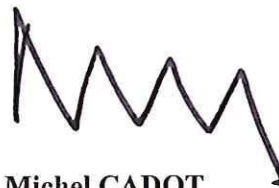
<b>2ème COLLEGE</b> <b>Organisations syndicales de salariés :</b> <b>39 représentants désignés</b>		
Par le comité régional CGT	12	- M. Philippe ANTOINE (04) - Mme Laurence BAZZUCCHI (83) - M. Philippe COTTET (05) - M. Robert CUZZOLIN (84) - M. Alain DUVAL (04) - Mme Patricia FERRARESI (13) - M. Gilles FOURNEL (84) - Mme Emilie CANTRIN (84) - Mme Marie Thérèse GORY (83) - M. Jean Paul LA PORTA (83) - Mme Florence LIBRA (06) - M. Daniel TOURLAN (13)
Par l'union régionale CFDT	7	- M. Michel ALBENGA (83) - Mme Catherine ALEXANDRIDES (13) - M. Mario BARSAMIAN (04) - Mme Sylvie GAILLARD (84) - M. Serge GAUTIER (13) - M. Gilles MONTALAND (83) - M Charles PELLOTIERI (06)
Par l'union régionale CGT-FO	10	- Mme Myriam BARNEL (83) - M. Michel BOLLA (83) - M. Jean-Luc BONNAL (84) - M. André DESCAMPS (13) - M. Gérard DOSSETTO (13) - M. Pascal DUMAS (06) - M. Stéphane GAVELLE (04) - Mme Sylviane GIORDANO 06) - Mme Madeleine HADOU (05)

		- M. Raoul HADOU (05)
Par l'union régionale CFTC	3	- Mme Evelyne GORCE (13) - Mme Angélique THIBAUDAULT (13) - M. Roger-Marie MEBROUCK (83)
Par l'union régionale CFE-CGC	2	- M. Gilbert CHAUVET (13) - M. Daniel PETRUCCI (13)
Par le Conseil fédéral régional de la FSU	2	- Mme Magali BAILLEUL (13) - M. Richard GHIS (83)
Par l'union régionale de l'UNSA	2	- Mme Nicole ASCH (83) - M. Jeannot FELDEN (13)
Par l'Union syndicale Solidaires PACA	1	- M. Christian GARNIER (13)

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **09 FEV. 2015**



**Michel CADOT**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS  
SUR LES AUTOROUTES A7, A8, A9, et A54, et les RN 113 et RN 572.**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense et en particulier les articles R\*1311-1, R\*1311-3, R\*1311-7 et R\*1311-29-1 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** la circulaire du 23 avril 2012 d'application de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté n°2014349-0013 du 15 décembre 2014 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2014 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

**Considérant** le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 3 février 2015 à 13h30.

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, du Var et de Vaucluse, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les axes suivants :

- l'autoroute A7 dans le sens Nord-Sud ;
- l'autoroute A7 dans le sens Sud-Nord à partir de l'échangeur n°28 (Rognac) ;
- l'autoroute A8 dans le sens Est-Ouest à partir entre l'Aire de Ventabren Nord pour les véhicules en provenance des départements des Bouches-du-Rhône et de l'ouest du Var ;
- l'autoroute A8 dans le sens Est-Ouest à partir de l'échangeur n°36 (Le Muy) pour les véhicules en provenance des départements des Alpes-Maritimes et de l'est du Var ;
- l'autoroute A9 dans le sens Sud-Nord à partir de l'échangeur n°33 (Sète) ;
- l'autoroute A9 dans le sens Nord-Sud entre le divergent A7/A9 (Orange) et la limite interdépartementale entre le Gard et l'Hérault ;
- l'autoroute A54, la N 113 et la N 572 entre Nîmes (divergent A9/A54) et Salon-de-Provence (divergent A7/A54), dans les deux sens ;

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures susvisées :

- Mesure PIAM A7/8 sens Sud-Nord entre Rognac (échangeur n°28) et La Pierre Plantée (échangeur n°29) ;
- Mesure PIAM A8/0 sens Est-Ouest entre l'Aire de Ventabren Nord et Aix-Ouest (échangeur n°23) ;
- Mesure PIAM A8/11 sens Est-Ouest entre Le Muy (échangeur n°36) et Puget-sur-Argens (échangeur n°37) ;
- Mesure PIAM A9/6 sens Sud-Nord entre Sète (échangeur n°33) et Agde (échangeur n°34) ;

Des mesures complémentaires de gestion des poids lourds seront mises en œuvre dans le sens Nord-Sud, au nord du département de Vaucluse, à l'initiative du CRICR Rhône-Alpes Auvergne.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le 3 février 2015, séquentiellement en fonction de l'évolution de la situation, à partir de 20h00, dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3** : Le Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer), des départements concernés, le Directeur Inter-départemental des Routes Méditerranée, les directeurs des sociétés d'autoroute Vinci-autoroutes / ASF et Vinci-autoroutes / ESCOTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc Roussillon.

Fait à Marseille, le 03 février 2015

SIGNÉ : Jean-René VACHER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION  
AUX POIDS LOURDS SUR LES AUTOROUTES A7, A8, A9, et A54, et les RN 113 et RN 572.**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense et en particulier les articles R\*1311-1, R\*1311-3, R\*1311-7 et R\*1311-29-1 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** la circulaire du 23 avril 2012 d'application de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** l'arrêté n°2014349-0013 du 15 décembre 2014 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 13 novembre 2014 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur les autoroutes A7, A8, A9, et A54, et les RN 113 et RN 572 ;

**Considérant** le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 3 février 2015 à 13h30.

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur les axes concernés ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté numéro provisoire 2015-0001 du 3 février 2015 est abrogé.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le 4 février 2015 à 02h00. La remise en circulation des poids lourds s'effectuera sur instruction des forces de l'ordre, en concertation avec les gestionnaires routiers.

**Article 3 :** Le Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer), des départements concernés, le Directeur zonal des CRS Sud, le Directeur Inter-départemental des Routes Méditerranée, les directeurs des sociétés d'autoroute Vinci-autoroutes / ASF et Vinci-autoroutes / ESCOTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc Roussillon.

Fait à Marseille, le 4 février 2015

SIGNÉ : Jean-René VACHER



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/4

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

### **Arrêté de composition du jury du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014**

VU l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

VU l'article 51 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 juin 1996 pris pour l'application de l'article 51 du décret du 9 mai 1995 susvisé ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (RCEPN), en son article 122-16, notamment ; code de déontologie des psychologues du 22 mars 1996 ;

VU la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI/0053 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/BRRRI/0054 du 31 janvier 2011 relative au nouveau régime de rémunération des psychologues de la police nationale ;

VU l'instruction générale NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002, relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité) et instructions subséquentes ;

VU l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR/434 du 26 octobre 2006 relative au recrutement de psychologues de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU la demande DGPN/DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/NR29 du 26 février 2014 du chef du bureau des personnels administratifs, techniques, contractuels et spécialisés relative au recrutement d'un psychologue ;

VU l'arrêté n° 25 du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n° 34 du 29 octobre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** La commission de présélection des dossiers et le jury d'admission pour le recrutement de psychologue en commissariat de police nationale sont ainsi composés :

Président :

M Sébastien TRUET, DAGF SGAMI Sud

Membres :

Mme Nicole ALBINI, B/M DDSP 13 représentant du coordonateur zonal  
M Grégoire DANGLEANT, B/M DDSP 13 représentant du bureau de l'aide aux victimes  
Mme Sandrine TERISSE, psychologue de la formation - DIRF Sud  
M Laurent VADON, psychologue SSPO - SGAMI Sud

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
le chef de bureau du recrutement et de la formation

  
Michel BOURELLY





## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA  
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/5

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

### **Arrêté d'admissibilité au recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014**

VU l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

VU l'article 51 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 juin 1996 pris pour l'application de l'article 51 du décret du 9 mai 1995 susvisé ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (RCEPN), en son article 122-16, notamment ; code de déontologie des psychologues du 22 mars 1996 ;

VU la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI/0053 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/BRRI/0054 du 31 janvier 2011 relative au nouveau régime de rémunération des psychologues de la police nationale ;

VU l'instruction générale NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002, relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité) et instructions subséquentes ;

VU l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR/434 du 26 octobre 2006 relative au recrutement de psychologues de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU la demande DGPN/DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/NR29 du 26 février 2014 du chef du bureau des personnels administratifs, techniques, contractuels et spécialisés relative au recrutement d'un psychologue ;

VU l'arrêté n° 25 du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n° 34 du 29 octobre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté N° 4 du 28 janvier 2015 fixant la composition du jury du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** La commission de présélection des dossiers du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 qui s'est réunie le 28 janvier 2015 a établi comme suit la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'entretien :

- BAUCHET PAULINE
- BAZEX HELENE
- BERNIER CORINNE
- BOURSIER SYLVAIN
- LE TROADEC AURELIE
- ORGANINI ALICE
- RETEUNA SOPHIE
- YAZID ELOISE

**ARTICLE 2** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 février 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
le chef de bureau du recrutement et de la formation

  
Michel BOURELLY





## Arrêté de subdélégation de signature

### Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle

#### Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 août 2013 (art 10-art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Jean-François DESIRE, directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur Jean-François DESIRE, directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice , en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

## **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

- Monsieur Jean-François DESIRE, directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Nice en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge.

## **ARTICLE 3**

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESIRE, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2 à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe..

## **ARTICLE 4**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2015

**Pierre RAFFIN**  
Le Directeur Inter Régional  
**Directeur Inter Régional**



## ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chef d'Etablissement et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt de Nice	DESIRE Jean-François	directeur, chef d'établissement
	PINEY Anne-Dominique	directrice adjointe
	PORTESSÉNY Julien	attaché, responsable des services administratifs





## Arrêté de subdélégation de signature

### **Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle**

#### **Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 23 août 2013 (art 10-art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 - aux Directeurs Fonctionnels des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la région PACA CORSE, en qualité de responsables de centres de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont ils ont la charge, dans la limite des crédits qui leur sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 - aux Directeurs Fonctionnels des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la région PACA CORSE, en qualité de responsables de centres de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relevant des sites dont ils ont la charge.

## **ARTICLE 2**

- en cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs Fonctionnels des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans l'article 1, à leurs adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

## **ARTICLE 3**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2015

Le Directeur Interrégional  
**Pierre RAFFIN**  
Directeur Adjoint au  
Directeur Interrégional



## ANNEXE

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe fonctionnelle
ALPES MARITIMES 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	BRUYERE Michèle	directrice adjointe fonctionnelle
	LE GALLO Marine	attachée, responsable des services administratifs
BOUCHES-DU-RHONE 13	GADOIN Pierre	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe fonctionnelle
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
VAR 83	ZABIEGO Jean-Pierre	directeur fonctionnel
	LEON Marie-Claude	directrice adjointe fonctionnelle
	DESCAMPS Marc	attachée, responsable des services administratifs
	GUIDICELLI Christèle	secrétaire administrative, responsable Régie
VAUCLUSE 84	AMOUROUX Alain	directeur fonctionnel
	DELUCE Christine	directrice adjointe fonctionnelle
CORSE 20	AMBROISE Freddy	directeur fonctionnel
	PIERALLI Andrea	directrice adjointe fonctionnelle

**ARRETE du 9 février 2015**

**modifiant l'arrêté ARS PACA  
du 9 juillet 2014 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier intercommunal  
de Cavaillon-Lauris (Vaucluse)**

**N° EXT2015-0013-ARSDT84**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n°EXT2014-0062-ARSDT84 du 9 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cavaillon-Lauris ;

**VU** les élections syndicales du 4 décembre 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté EXT2014-0062-ARSDT84 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Cavaillon/Lauris est modifié.



## Article 2

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cavaillon-Lauris, établissement public de santé de ressort intercommunal, situé 119, avenue Georges Clemenceau, 84 304 CAVAILLON, est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean Claude BOUCHET représentant de la commune de Cavaillon, maire, membre de droit
- Mme Laurence PAIGNON représentante de la commune de Cavaillon, adjointe au maire
- Mme Marie-Thérèse NEMROD BONNAL et Mme Elisabeth AMOROS représentantes de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse
- M. Michel FUILLET, représentant du Conseil général du département de Vaucluse

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine ISNARD cadre de santé, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr PARGANLIJA Fickret praticien hospitalier et Dr AFFIA Abdesselem praticien hospitalier représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Corinne PARFAIT (syndicat F.O.) et M. Christophe BARES (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. André ROUSSET, maire de Lauris et Mme Patricia ABRAHAMIAN, infirmière libérale, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Chantal PERRIER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département de Vaucluse ;
- Mme Josette SICAUD-MORVAN (UFC que choisir de Vaucluse) et M. Jean Noël BRUNIER, (UFC que choisir de Vaucluse) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

### Article 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter de la création du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### Article 4

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### Article 5

Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse

Avignon, le 9 février 2015

Pour Le directeur général de l'Agence  
régionale de santé,  
La déléguée territoriale de Vaucluse,



Caroline CALLENS.

